

UCB

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

4ème DIRECTION  
ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

ARRONDI MINÉRALOGIQUE DE MARSEILLE
31 DEG 1977
REG. A-NB

N° 15bis 1976

A R R E T E

RJM/MG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-  
CHIMIE" en vue d'être autorisée à installer et exploiter dans  
l'enceinte de son usine chimique de BERRE-L'ETANG un cinquième  
générateur de vapeur d'une puissance de vaporisation de 140 t/h  
et un bac de stockage de fuel de 1020 m<sup>3</sup>,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo  
à laquelle il a été procédé dans la commune de BERRE-L'ETANG,  
du 13 septembre 1976 au 16 octobre 1976,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE-L'ETANG en date  
du 2 mai 1977

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale en date du 17 mars 1976,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date du 3 août 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de  
la Main d'Oeuvre en date du 20 août 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement  
en date du 24 août 1976,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille  
en date du 24 décembre 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de  
la Protection Civile en date du 25 Janvier 1977

.../...

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 9 mars 1977,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 25 juin 1976, 24 Juin, 7 octobre 1977,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juillet 1977,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" dont le siège social est 27, rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08 est autorisée à construire et à exploiter dans l'enceinte de son usine chimique de BERRE-L'ETANG une nouvelle chaudière repérée sous le numéro H 405, d'une capacité de production de 140 T/h de vapeur, ainsi qu'un bac de stockage de fuel lourd d'une capacité de 1020 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- SC 1504 P99 400-01 Rev 3
- SC 1507 P99 403-01
- SC 1504 S99 405-01 Rev B
- SC 1504 S99 405-14 Rev C

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Elles seront installées et exploitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié.

La nouvelle chaudière sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie.

Elle devra en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

Prévention de pollution des eaux

3°) Les eaux résiduaires dont le débit sera aussi réduit que possible subiront les mêmes traitements d'épuration que l'ensemble des eaux résiduaires du complexe chimique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1974.

Prévention de la pollution atmosphérique

4°) La chaudière H405 sera munis des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un dispositif enregistreur indiquant le débit du combustible,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en oxygène,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère,

5°) Des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières dans l'atmosphère.

6°) Le conduit d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur limitée à 82,50m, compte tenu des servitudes aéronautiques imposées par la navigation Aérienne.

7°) La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz devra être supérieure ou égale à 12 m/s.

8°) Le conduit d'évacuation des gaz de combustion devra être muni d'un enregistreur de température des gaz qui sera placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché dans l'atmosphère.

9°) Le combustible liquide brûlé dans l'ensemble des chaudières de la chaufferie aura une teneur en soufre limitée à 3,2 % en poids.

10°) Une réserve de combustible à très basse teneur en soufre ( $\leq 1$  %) sera constituée pour être utilisée durant les épisodes d'alerte qui seront déclenchés par le réseau centralisé de contrôle de la pollution atmosphérique, lors de conditions météorologiques susceptibles de provoquer un niveau de pollution excessif.

Cette réserve devra au moins permettre le fonctionnement de la chaufferie pendant une durée de cinq jours. Dans le cas où cette réserve serait commune avec celles de la raffinerie voisine, la Société SHELL-CHIMIE devra disposer dans son propre établissement, et en permanence, d'un stockage minimal de 1000 m<sup>3</sup>.

11°) La pollution au sol provoquée par les gaz de combustion devra être mesurée de façon permanente ainsi que les différents éléments météorologiques permettant de prévoir les types de temps susceptibles de provoquer une mauvaise dispersion des fumées.

L'exploitant disposera à cet effet d'appareils de mesure dont le nombre, le type et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

Ces différentes mesures pourront être intégrées au réseau de contrôle de la pollution atmosphérique de la zone FOS-BERRE.

12°) La chaudière H405 ne devra pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43002 dépasse 4, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage ou pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

13°) Les gaz de combustion de la chaudière, quels que soient son allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 150 mg de poussières.

EN aucun cas, ces teneurs ne devront dépasser 500 mg/thermies pendant une durée n'excédant pas 200 h par an.

14°) Pour respecter l'indice pondéral tel qu'il est fixé à l'article précédent, la Société SHELL CHIMIE pourra procéder à des essais d'une durée d'un an en utilisant des brûleurs construits par la Société PILLARD à MARSEILLE.

Le déroulement de ces essais sera vérifié au moyen :

- des appareils enregistreurs de mesure en continu de l'indice de noircissement et de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère tels qu'ils sont prévus au paragraphe 4.

- de prélèvements et de mesures effectués au moins une fois par mois pendant une durée minimale d'une heure par un organisme agréé.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées un compte rendu faisant ressortir :

- les conditions de fonctionnement des brûleurs,

- les compositions des combustibles brûlés,

- les résultats des mesures en continu de l'indice de noircissement et de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère en fonctionnement normal et pendant les périodes de ramonage,

- les résultats des mesures pondérales faites à la suite des prélèvements dans les fumées.

Dans le cas où les résultats obtenus ne seraient pas satisfaisant des dispositions complémentaires telles que l'installation d'un système de dépoussiérage approprié, seront ultérieurement exigées.

15°) Un tableau des périodes de ramonage sera affiché dans la salle de contrôle de la chaufferie.

16°) La tenue d'un livret de chaufferie contenant toutes les indications relatives à l'équipement, au fonctionnement, à l'entretien et aux incidents d'exploitation de la chaudière est obligatoire.

#### Prévention contre le bruit

17°) La chaudière H405 sera équipée de manière à ne pas augmenter le niveau sonore actuel du complexe chimique de BERRÉ.

A cet effet, les émissions dans l'atmosphère de vapeur ou de gaz sous forte pression, ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

18°) Des mesures de bruit seront effectuées avant et après la mise en service de la chaudière.

#### Défense contre l'incendie

19°) Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteur) seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, boulevard de Strasbourg - 13303 MARSEILLE CEDEX 3, avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si l n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône; le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 24 NOVEMBRE 1977

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Guy MAILLARD

Pour copie Conforme  
Le Chef de Bureau



Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG

"Pour information"

- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile

/- M. l'Ingénieur en Chef des Mines

Inspecteur Départemental des Etablissements Classés

- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

"Pour Information"